

Loi

Générale

modern

# Loi n° 101/AN/00/4ème L portant ratification de la Convention de Prêt entre la République de Djibouti et le Fond Arabe de Développement Economique et Social pour la contribution au financement du projet d'extension du Port de Djibouti (4ème Phase).

n° 101/AN/00/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
10 juillet 2000

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/2000

Date du numéro  
15 août 2000

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié la Convention de Prêt entre la République de Djibouti et le Fond Arabe de Développement Economique et Social pour la contribution au financement du projet d'extension du Port de Djibouti (4ème Phase).

### Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République  
chef du Gouvernement

